



**Copie Certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°202/2023/ANRMP/CRS DU 26 OCTOBRE 2023 SUR LE RECOURS DE  
L'ENTREPRISE G&N SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES  
N°F190/2023 RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU POUR LES SERVICES  
MUNICIPAUX**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise G&N SARL en date du 12 octobre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 octobre 2023, enregistrée le 13 octobre 2023 sous le n°2418 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise G&N SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F190/2023 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau pour les services municipaux ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Treichville a organisé l'appel d'offres n°F190/2023 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau pour les services municipaux ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 900/2260, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis, les entreprises MULTI-PROJETS, TECHNO-PRESTA et G&N SARL ont soumissionné ;

A l'issue de l'analyse technique des offres, seule l'entreprise G&N SARL a été déclarée techniquement conforme ;

Cependant, au cours de l'analyse financière, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), après avoir corrigé la soumission de l'entreprise G&N SARL, la faisant ainsi passer de trente millions trois cent soixante-treize mille deux cent (30 373 200) FCFA à trente-cinq millions huit cent quarante mille trois cent soixante-seize (35 840 376) FCFA, a jugé qu'elle était supérieure à l'estimation administrative évaluée à trente-cinq millions (35 000 000) FCFA et a déclaré l'appel d'offres n°F190/2023 infructueux ;

Par correspondance en date du 12 juillet 2023, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) Abidjan-Sud et Sud-Comoé a donné son Avis de Non Objection (ANO) sur la décision visant à déclarer l'appel d'offres infructueux, et a invité l'autorité contractante à procéder à la relance de l'appel d'offres ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés le 20 septembre 2023 à l'entreprise G&N SARL qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a introduit directement le 13 octobre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUÊTE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise G&N SARL reproche à la COJO d'avoir corrigé son offre financière, la faisant passer de trente-millions trois cent soixante treize mille deux cent (30 373 200) FCFA à trente-cinq millions huit cent quarante mille trois cent soixante-seize (35 840 376) FCFA, au motif que dans le bordereau des prix unitaires, les montants en lettre sont différents des montants en chiffres ;

La requérante soutient que ce motif n'est pas fondé car conformément aux spécifications techniques du DAO relatives au bordereau des prix unitaires, elle a inscrit le prix unitaire DDP (Delivered Duty Paid - Rendu droits acquittés en français), qui est l'équivalent du prix unitaire TTC (Toutes Taxes Comprises) en chiffre et en lettre, ce qui confère au vendeur la totalité de la responsabilité des frais et toutes taxes comprises, ainsi que des coûts de livraison jusqu'au domicile de l'acheteur ;

Aussi déclare-t-elle que son offre reste et demeure de trente-millions trois cent soixante-treize mille deux cent (30 373 200) FCFA, comme mentionné aussi bien dans sa soumission, dans le bordereau des quantités que dans le bordereau des prix unitaires DDP, lui conférant en toute régularité la qualité d'attributaire du marché ;

En outre, la requérante s'interroge sur l'authenticité du rapport d'analyse qui lui a été transmis, puisqu'il ne comporte aucune signature ;

### **SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 18 octobre 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

### **SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 du Code des marchés publics « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...)*** ***Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.*** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés par l'autorité contractante à l'entreprise G&N SARL le 20 septembre 2023 ;

Qu'ainsi, elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 02 octobre 2023, pour tenir compte du mercredi 27 septembre 2023 correspondant au lendemain de la nuit du Maouloud, déclaré jour férié, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que ce n'est qu'à l'épuisement de ce recours préalable que l'entreprise G&N SARL pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP, conformément aux dispositions de l'article 145.1 du Code des marchés publics qui prescrivent que « ***La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'invitée, par correspondance en date du 18 octobre 2023, à faire la preuve de son recours gracieux exercé devant la Mairie de Treichville, faute pour elle d'en avoir adressé copie à l'ANRMP, l'entreprise G&N SARL a produit la copie déchargée du recours non juridictionnel du 13 octobre 2023 porté devant l'organe de régulation ;

Qu'ainsi, il est constant que l'entreprise G&N SARL a saisi directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, sans avoir au préalable exercé de recours gracieux formel ;

Qu'il s'ensuit que la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 susvisé, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours en contestation des résultats de l'appel d'offres irrecevable ;

## **DÉCIDE :**

- 1) Le recours introduit le 13 octobre 2023 par l'entreprise G&N SARL devant l'ANRMP, est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations d'attribution de l'appel d'offres n°F190 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise G&N SARL et à la Mairie de Treichville, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**

